

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères
COMMUNE DE MELLE

Séance
Du jeudi 11 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 20 heures 04, le Conseil Municipal de la Commune de Mellé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. POSTE Olivier, Maire.

Date de convocation : 06/09/2025
Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 11

Étaient présents : POSTE Olivier, CHALOPIN Christèle, GUÉRIN Dominique, COSTIL Nicolas, LEBOUTEILLER Delphine, SIMON Alexandra, BATTAIS Marie-Annick, TALVA Nelly, MARTIN Benoît et TYLEK Thérèse

Étaient absents excusés : TENNEREL Frédéric et DELAHAYE Angéline
Pouvoir de DELAHAYE Angéline à POSTE Olivier

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été nommée, Christelle CHALOPIN, secrétaire de séance ;
Et ceci à l'unanimité des membres présents.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h04.

Ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal du 3 juillet 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2/ Validation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges) relatif au transfert de la compétence voirie vers 12 communes

ASSAINISSEMENT

3/ Reprise de la compétence par Fougères Agglomération

ENFANCE / JEUNESSE

4/ RPE : validation de la convention d'entente et de fonctionnement entre la commune de Louvigné-du-Désert et les communes partenaires

FINANCES

5/ Détermination du prix de location de terrains communaux
6/ Clôture de la régie Melleco

- 7/ Création d'une régie « multiproduits »
- 8/ Délibération pour une acquisition à l'amiable
- 9/ Echange de parcelle

RESSOURCES HUMAINES

- 10/ Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG d'Ille et Vilaine

URBANISME

- 11/ Demande de poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Fougères Agglomération suite au transfert de compétence

- 12/ Compte rendu des décisions prises par le Maire dans la cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal

Questions diverses

2025.09.76 Approbation du procès-verbal du 3 juillet 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025.09.77 Validation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges) relatif au transfert de la compétence voirie vers 12 communes

La Commission Locale d'Evaluation du Transfert de Charges s'est réunie le 2 juillet 2025. Le rôle de la commission est de se prononcer sur la méthode et le coût des transferts des communes vers l'EPCI ou inversement.

Etait à l'ordre du jour de la CLECT le transfert de la compétence voirie vers 12 communes :

- Billé, Javené, Beaucé, Laignelet, Romagné, Parigné, La Selle en Luitré, Parcé, Luitré Dom-pierre, La Chapelle Fleurigné, Combourtillé, Lécousse

Le rapport issu des débats de la CLECT est joint à la présente délibération.

Vu le IV de l'article 1609 nonies C-IV du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-12-06-03-00002 du 3 juin 2025 portant modification des statuts de Fougères Agglomération ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 du Conseil d'Agglomération validant la restitution de voiries aux communes ;

Vu le rapport validé par la CLECT en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 5 abstentions et 6 voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT concernant la restitution des voiries aux communes de Billé, Javené, Beaucé, Laignelet, Romagné, Parigné, La Selle en Luitré, Parcé, Luitré Dom-pierre, La Chapelle Fleurigné, Combourtillé et Lécousse.

ASSAINISSEMENT**2025.09.78 Assainissement : reprise de la compétence par Fougères Agglomération**

Monsieur le Maire rappelle :

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, en son article 66 le transfert des Compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération, à partir du 1^{er} janvier 2020,
- **La délibération 2020.02.05** du conseil municipal **en date du 17/02/2020** validant la convention de délégation de compétences de Fougères Agglomération à la commune de Mellé relative à l'assainissement collectif pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **La délibération 2022.10.81** du conseil municipal **en date du 28/11/2022** acceptant la reconduction de cette convention pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2025,

Pendant toute la durée de la convention, la commune exerce la compétence « assainissement collectif » au nom et pour le compte de Fougères Agglomération, qui en est responsable.

Fougères Agglomération a confié à la commune le soin exclusif d'assurer la gestion, le financement et la continuité du service public de l'assainissement collectif, ainsi que tous les travaux liés à l'exploitation du service.

La commune exploite en régie directe le service public « assainissement collectif ».

Vu la loi finances et le décret du 11 juillet 2024 réformant les redevances agence de l'eau depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les obligations du Schéma Directeur d'assainissement collectif et son coût,

Vu la mise en place de l'harmonisation des tarifs,

Suite aux échanges en questions diverses lors de la séance de conseil municipal du 3 juillet dernier,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer sur la reprise de la compétence « assainissement collectif » par Fougères Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DEMANDE à Fougères Agglomération :

- **D'ASSURER** l'entièvre compétence « assainissement collectif » sur la commune de Mellé à compter du 1^{er} janvier 2026, comprenant la gestion, le financement, les travaux d'exploitation et le service public de l'assainissement collectif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette reprise de compétence par Fougères Agglomération.

ENFANCE - JEUNESSE**2025.09.79 RPE – Validation de la convention d'entente et de fonctionnement entre la commune de Louvigné-du-Désert et les communes partenaires****EXPOSE**

Le Relais Petite Enfance (RPE) est un service public destiné à accompagner les familles, les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile. Il joue un rôle essentiel d'information, d'animation et d'observation sur l'accueil du jeune enfant.

Le RPE propose notamment des ateliers d'éveil à Louvigné-du-Désert et dans sept communes partenaires : La Bazouge-du-Désert, Saint-Georges-de-Reintembault, Le Ferré, Mellé, Villamée, Poilley et Monthault. Il constitue un lieu d'échange et de soutien au service de la petite enfance, assurant également des permanences physiques et téléphoniques.

Afin d'organiser son fonctionnement et son financement, une convention d'entente et de fonctionnement a été élaborée entre les huit communes précitées. Cette convention formalise les engagements de chaque commune en matière de :

- mise à disposition de locaux adaptés ;
- participation financière au prorata du nombre d'habitants ;
- collaboration aux instances de suivi (comité technique et comité de pilotage) ;
- soutien logistique et matériel aux actions du RPE.

La commune de Louvigné-du-Désert, en tant que gestionnaire du service, assure la gestion administrative, juridique et financière du RPE, ainsi que l'encadrement de l'animatrice dédiée à temps plein.

La convention est conclue pour la durée de l'agrément CAF. Elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'entente et de fonctionnement du Relais Petite Enfance entre la commune de Louvigné-du-Désert et les communes partenaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la contribution financière de la commune de Mellé, fixée pour 2025 à 1 069,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, ACCEPTE cette proposition.

FINANCES

2025.09.80 Détermination du prix de location de terrains communaux

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 10 septembre 2024, la délibération 2024.09.77 a validé les contrats et tarifs suivants pour les ventes d'herbe sur les parcelles :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| - Parcalle ZA 58 : | 80 € l'année |
| - Parcelles ZE 205 à 207 : | 150 € l'année |
| - Parcelles ZH 132 : | 150 € l'année |
| - Parcellle ZH 117 : | 150 € l'année |

Pour 2026, il convient de fixer les tarifs annuels. Il est proposé de reconduire des tarifs identiques.

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote puisqu'il est concerné par une parcelle. Son pouvoir ne sera donc pas comptabilisé dans les votes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de maintenir les tarifs pour 2026.

2025.09.81 Clôture régie Melleco

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2015.13.111 en date du 15 décembre 2015 autorisant la création de la régie de recettes Melleco ;

Vu l'avis du comptable public assignataire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes (communication, formation, accueil de groupe, d'animations, conseils, vente de cartes postales, farine de blé, dons, legs et pourboires, subventions diverses)

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1 240 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 30 septembre 2025.

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

2025.09.82 Crédit régie multiproduits

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020.05.20 du conseil municipal en date du **2 juin 2020** autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif à compter du 1^{er} octobre 2025

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Mellé 4 place des Marches de Bretagne

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : locations des salles municipales, de droits de place, de droits des concessions de cimetière, vente de farine de blé noir, anciennes tables, accueil de groupe, animations.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : titres de recettes

2° : factures

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : le maire et le trésorier du SGC de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2025.09.83 Délibération pour une acquisition à l'amiable

M. le Maire expose au conseil que les propriétaires des **parcelles A 1522 (663 m²) et A 1520 (199 m²)** souhaitent les vendre à la commune. Les superficies de ces deux parcelles représentent **862 m²**. Sachant qu'une déduction de 15m² est prévue dans le cadre d'un échange à l'amiable. La superficie acquise représenterait donc **847 m²**. Cette acquisition permettrait d'acquérir une réserve foncière. **Les vendeurs proposent à la commune un prix de 8 470 euros.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

Considérant l'intérêt de cette parcelle pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles A 1522 et A 1520 d'une surface totale de 847 m² pour un montant de **8 470 euros**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'adjoint référent à ce dossier, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

2025.09.84 Echange de parcelle

Suite à l'acquisition par la commune des parcelles A 1520 et A 1522 (délibération 2025.09.83), les vendeurs de ces parcelles ont également un bien cadastré A 1189. Ce dernier étant dépourvu de jardin. Ils demandent à la commune d'échanger 15m² de la parcelle communale A 1188, mitoyenne du bien cadastré A1189 avec 15 m² de la parcelle A 1520. Ces 15 m² seront déduits du prix de vente.

Considérant la future acquisition par la commune de la parcelle A 1520 (délibération 2025.09.83) située en cœur de bourg, Monsieur le Maire propose d'accepter cet échange.

Les frais de bornage seront payés de moitié par les propriétaires de la parcelle A 1189. Afin de limiter les coûts, il y aura un seul acte pour l'acquisition des parcelles **A 1522 et A 1520 (délibération 2025.09.83) et pour l'échange.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'échange de 15 m² de la parcelle A 1188 avec la parcelle A 1520.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'adjoint référent à ce dossier, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

RESSOURCES HUMAINES

2025.09.85 Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG d'Ille et Vilaine

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 26/06/2025

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Après en avoir délibéré et pris connaissance du CST, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1^{er} janvier 2026
- D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- DE FIXER le niveau de participation mensuel brute (en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022) à 15 euros.
- D'AUTORISER l'autorité territorial à effectuer tout acte en découlant,
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

URBANISME

2025.09.86 Demande de poursuite de la procédure de révision du PLU par Fougères Agglomération suite au transfert de compétence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L 5211-17 à L5211-19, L5214-16 et L5214-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-9 ;

VU la loi dite ALUR et notamment son article 136 ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-03-00002 en date du 3 juin 2025 ayant acté le transfert à Fougères Agglomération de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant ce qui suit :

- Que par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2025, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été transférée à Fougères Agglomération
- Que, préalablement à ce transfert de compétence, la commune avait engagé la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du mardi 6 mai 2025.
- Que l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme et l'article 136 de la loi ALUR disposent que « Si une commune membre [...] de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification [...] d'un plan local d'urbanisme [...] la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure »
- Que la poursuite de cette procédure de révision est essentielle pour permettre à la commune de Mellé de disposer d'un document d'urbanisme adapté à ses enjeux actuels et futurs en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de préservation de son cadre de vie ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DONNER** son accord, en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme et de l'article 136 de la loi ALUR pour la poursuite par Fougères Agglomération de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) **de Mellé**
- **DE DEMANDER** à Fougères Agglomération de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite et à l'aboutissement de cette procédure de révision dans les meilleurs délais.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Président de Fougères Agglomération et à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères.

Cette délibération fera l'objet d'un retrait lors du prochain Conseil Municipal. Elle n'avait pas lieu d'être.

2025.09.87 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a signé le devis suivant pour le spectacle de l'Arbre de Noël prévu le vendredi 5 décembre :

- La Fabrique du Père Noël spectacle de magie humoristique pour un montant de 780 € TTC

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Questions diverses :

- 1) Monsieur le Maire rappelle que Lucile ROYER quittera son poste au 30 septembre.
- 2) Le repas des aînés a lieu le samedi 11 octobre. Rendez-vous à 11h45 au Mellouën.
- 3) L'arbre de Noël est prévu le vendredi 5 décembre à 20h à la salle polyvalente.
- 4) L'accrochage des pompons est fixé au samedi 6 décembre matin.

La séance est levée à 21h59.

Le Maire,
Olivier POSTE

La secrétaire de séance,
Christèle CHALOPIN